Commune de QUETIGNY
Côte d'Or

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 19 DECEMBRE 2023 à 19h00

ppp

Nombre de conseillers

- en exercice : 29
- présents : 20
- votants : 29

ppp

Président : R. DETANG, Maire

Présents : Mr R.DETANG, Mmes I.PASTEUR, C.GOZZI, Mr P.SCHMITT, Mmes S.MUTIN, P.BONNEAU, MM V.GNAHOUROU, K.SOUVANLASY, S.AWOUNOU, D.REUET, Mme E. PREIONI VINCENT, Mr S.BOULOGNE, Mmes V.BACHELARD, C.FROIDUROT, S.PANNETIER, N.COMBELONGE, V. DOS SANTOS, MM S.KENCKER, G.DECLAS, M.TAYEBI

Excusés : Mr M.JELLAL (pouvoir à C.GOZZI), Mmes K.BOUZIANE-LAROUSSI (pouvoir à S.PANNETIER), A.MALACLET (pouvoir à P.BONNEAU), MM H. EL KRETE (pouvoir à V.GNAHOUROU), M.BAMBA (pouvoir K.SOUVANLASY), Mme N.BINGGELI (pouvoir à E.PREIONI VINCENT), Mr J.THOMAS (pouvoir à P.SCHMITT), Mme M.GANHY (pouvoir à S.MUTIN), Mr B.MILLOT (pouvoir à S.KENCKER)

Date de convocation
12 décembre 2023

Secrétaire de séance : Valentin GNAHOUROU, Adjoint au Maire

Date d'affichage
21 décembre 2023

7.AVIS SUR LES AUTORISATIONS D'OUVERTURES DOMINICALES 2024 POUR LES COMMERCES DE DETAIL EMPLOYANT DES SALARIES ET AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'OUVERTURE POUR LE DIMANCHE 31 DECEMBRE 2023

Décision :

27 voix pour : R.Detang, K. Bouziane Laroussi, K.Souvanlasy, C.Gozzi, P.Schmitt, I.Pasteur, M.Jellal, S.Mutin, V.Gnahourou, H. El Krete, P.Bonneau, J.Thomas, C.Froidurot, S.Awounou, S.Pannetier, N.Binggeli, M.Ganhy, V. Bachelard, D.Reuet, A.Malaclet, S.Boulogne, E.Preioni, M.Bamba, S.Kencker, V.Dos Santos, B. Millot, N.Combelonge

2 voix contre : G.Déclas, M.Tayebi

Autorisation ouvertures dominicales 2024

Les commerces de détail employant des salariés doivent respecter la règle du repos dominical. Cependant l'article L3132-26 du code du travail donne compétence au maire pour déroger à cette règle sur la base de cinq dimanches.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi MACRON », a apporté des modifications à ce dispositif en portant à douze au lieu de cinq le nombre maximum de dimanches pour lesquels le repos hebdomadaire pourrait être supprimé.

Par ailleurs, elle prévoit de solliciter l'avis du Conseil municipal préalablement à la décision du maire, et ce avant le 31 décembre pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La métropole recueille les demandes des établissements commerciaux à titre individuel mais également une expression commune des représentants des pôles commerciaux sous l'égide de la CCI Côte-d'Or.

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20231220-DG21122023CM07-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Elle recueille également la demande de la branche automobile.

Sur la base de ce recensement, les professionnels demandent six dimanches communs correspondant à ce qu'ils estiment être des hausses de consommation exceptionnelles nécessitant une organisation et une logistique en adéquation avec les demandes des usagers à savoir :

- S'agissant des commerces de détail :
  - 14 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver) ;
  - 24 novembre (dimanche qui suit le Black Friday) ;
  - 1 décembre (dimanche des fêtes de fin d'année) ;
  - 8 décembre (dimanche des fêtes de fin d'année) ;
  - 15 décembre (dimanche des fêtes de fin d'année) ;
  - 22 décembre (dimanche des fêtes de fin d'année).

- S'agissant de la branche automobile :
  - 14 janvier ;
  - 10 mars ;
  - 9 juin ;
  - 15 septembre ;
  - 13 octobre.

Ces demandes recensées et consolidées ont été soumises pour consultation aux partenaires sociaux pour avis.

Depuis de nombreuses années, l'ensemble des communes de la métropole dijonnaise se concerte pour harmoniser les dates avec pour objectifs : la cohérence territoriale, une communication claire auprès du public et l'adéquation entre les enjeux économiques et les enjeux sociaux.

En conclusion des concertations et des consultations menées, le conseil métropolitain, lors de sa séance du 23 novembre 2023, a émis un avis favorable sur ces demandes.

Autorisation exceptionnelle pour ouverture dominicale du 31 décembre 2023

Au regard du calendrier 2023, avec des dates de réveillon pour cette année les 24 et 31 décembre qui sont des dimanches, il est proposé d'ajouter exceptionnellement aux dérogations déjà soumises à validation lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2022, un septième dimanche, celui du 31 décembre 2023, afin de permettre aux commerces de répondre à la demande liée aux festivités de fin d'année.

Il est précisé que le Conseil Métropolitain a donné son accord lors de sa dernière séance en date du 23 novembre 2023.

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du travail,

Le Conseil Municipal décide :

- De donner un avis favorable à l'autorisation exceptionnelle de dérogation au repos dominical le dimanche 31 décembre 2023 ;
- D'émettre, conformément à l'exposé ci-dessus, un avis favorable de dérogation au repos dominical :
  - De six dimanches pour les commerces de détail, à savoir les dimanches 14 janvier, 24 novembre, et les 1, 8, 15 et 22 décembre 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20231220-DG21122023CM07-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

❖ De cinq dimanches pour la branche automobile, à savoir les dimanches 14 janvier, 10 mars, 09 juin, 15 septembre et 13 octobre 2024.

- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Quetigny, le 20 décembre 2023
Copie Certifiée Conforme,

MAIRIE DE QUETIGNY
Côte-d'Or

Rémi DETANG
Maire de Quetigny
Vice-Président de Dijon Métropole
Président de l'EPFL de Côte d'Or

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20231220-DG21122023CM07-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Accusé de réception en préfecture
021-212105159-20231220-DG21122023CM07-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023